

**DECISION N°2016-0133/ARCOP/ORAD**

sur recours de EZARMO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 25 janvier 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de N'Dorola.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 mars 2016 de l'entreprise E.Z.AR.MO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima ZONGO, représentant l'entreprise EZARMO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Finfou NASRE, Secrétaire général de la commune de N'Dorola ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ernest COMPAORE, agent de PCB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 25 janvier 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de N'Dorola ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1753 du mardi 22 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 mars 2016 ; que l'entreprise E.ZAR.MO a saisi le Président de la Délégation spéciale de la commune de N'Dorola, par lettre en date du 24 mars 2016 ; que celui-ci a répondu le même jour en rejetant la réclamation ; que le requérant, n'étant pas satisfait cette issue défavorable, a saisi l'ORAD, par lettre en date du 30 mars 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Délégation spéciale de la commune de N'Dorola a lancé la demande de prix n°2016-01/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 25 janvier 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif que l'échantillon de stylo vert n'écrit pas et qu'il a fourni une gomme de taille moyenne alors que le dossier d'appel à concurrence a demandé le grand format ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que ses échantillons sont bel et bien conformes ; il relève notamment que le stylo fourni est un stylo à bille avec pointe en acier inoxydable avec capuchon dont l'écriture est facile et bien lisible ; en ce qui concerne la gomme, il souligne qu'aucune précision n'ayant été faite à propos de sa dimension, son échantillon ne pourrait être rejeté ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les prescriptions techniques du dossier ont exigé des soumissionnaires de présenter des échantillons pour tous les items dont la « gomme pour crayon, gomme blanche enveloppée, usage grand format » à l'item 05 et le stylo vert à l'item 16 ;

considérant que le requérant a émis de sérieux doutes sur les résultats des travaux de la CCAM ; que l'année dernière, son offre a été rejetée dans les mêmes conditions ; que cependant, il n'avait pas pu contester les résultats parce qu'il les avaient vus tardivement ; que la gomme qu'il a présentée est généralement admise comme étant de grand format et que c'est la première fois que ce motif est retenu contre son offre ;

qu'il a ainsi présenté séance tenante trois (03) catégories de gomme selon les dimensions: petite, moyenne et grande ; que s'agissant du stylo, il écrivait bien au dépôt de l'offre ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que les motifs de rejet de son offre sont fondés et ont été retenus en toute objectivité sur la base des prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'il a ainsi présenté les échantillons incriminés ; que l'on a pu constater notamment que la gomme de l'attributaire provisoire est plus grande que celle du requérant ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage, a relevé que le dossier n'a pas donné de dimensions précises pour la gomme de grand format alors qu'elles peuvent être différentes selon les marques ; qu'il est également apparu que la gomme du requérant est grande notamment plus grande que les deux (02) autres formats qu'il a présentés ; que si la gomme de l'attributaire est beaucoup plus grande, celle du requérant n'est pas pour autant non conforme ; que la plainte de l'entreprise EZARMO est donc fondée sur ce point ; que s'agissant de son échantillon de stylo vert présenté comme étant défectueux, l'ORAD a constaté le contraire ; qu'en effet, l'essai du stylo mis en cause a montré qu'il écrit de façon raisonnable ; qu'en conséquence, le second motif de rejet de l'offre du requérant mérite également d'être remis en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur tous les points et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en renvoyant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise E.Z.AR.MO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise E.Z.AR.MO est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RHBS/PKND/CNDR/CCAM du 25 janvier 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de N'Dorola en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
Chevalier de l'Ordre national